



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Avenue Victor Hugo et Faubourg Saint-Martin**

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-278

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la demande de l'entreprise « CIRCET » – 74000 ANNECY, en date du 17/05/2024, d'effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique pour un client SFR, se trouvant 98 faubourg Saint-Martin à l'angle de l'avenue Victor Hugo pour le compte de la Sté « ADY CONNECT », et afin de réglementer la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : **Durant les journées du 3 et 4 juin 2024 inclus**, l'entreprise « CIRCET » est autorisée à effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique pour un client SFR, se trouvant 98 faubourg Saint-Martin à l'angle de l'avenue Victor Hugo pour le compte de la Sté « ADY CONNECT ».

Article 2 : Durant les travaux et aux abords du chantier, la circulation piétonne sera interdite voir déviée.

Article 3 : Durant la période des travaux :

- La circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté manuellement.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 5 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 : L'entreprise devra permettre assurer le libre passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 8 : La commune veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 10 : L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
• du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
• du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
• L'entreprise « CIRCET »,
• la Police Municipale,
• à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie, à Proximité et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 28/05/2024
Notifié le 28/05/2024

En mairie, 24 mai 2024
Le Maire,
Pierriick DUCIMETIERRE,



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun - boîte postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).